

REPUBLIQUE FRANCAISE



MAIRIE DE PONT-L'ABBE-
D'ARNOULT

DOSSIER : N° DP 017 284 21 S0009

Déposé le : 09/02/2021

Demandeur : Monsieur GEORGET Gilbert

Nature des travaux : construction d'un abri
de jardin

Sur un terrain sis à : LOT 2 AVENUE LIOTARD
LES GRANDS CHAMPS à PONT-L'ABBE-
D'ARNOULT (17250)

Référence(s) cadastrale(s) : 284 AE 126

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de PONT-L'ABBE-D'ARNOULT

Le Maire de PONT-L'ABBE-D'ARNOULT

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 09/02/2021 par Monsieur GEORGET Gilbert demeurant LOT 2 AVENUE LIOTARD LES GRANDS CHAMPS 17250 PONT-L'ABBE-D'ARNOULT,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un abri de jardin ;
- sur un terrain situé LOT 2 AVENUE LIOTARD LES GRANDS CHAMPS à PONT-L'ABBE-D'ARNOULT (17250)
- pour une surface de plancher créée de 16 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PONT L'ABBE D'ARNOULT, approuvé le 15/09/2003,

Vu le règlement y afférent, notamment celui de la zone AUah,

Vu le Lotissement « Les grands champs », délivré le 24/07/2017, modifié 02/05/2018, le 14/06/2018 et le 11/07/2019,

Vu la DAACT de phase 1 en date du 18/06/2018,

Vu le règlement du lotissement,

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 24/02/2021,

Vu les pièces complémentaires déposées en mairie le 06/03/2021,

Vu les plans joints à la demande,

Considérant que le projet est situé en zone AUah du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pont l'Abbé d'Arnoult, consistant en la construction d'un abri de jardin implantée en limite séparative ;

Considérant que l'article AU 7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pont l'Abbé d'Arnoult dispose que :

« Dans les secteurs AUah AUae et AUav :

Les constructions sont implantées à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction (la hauteur est mesurée à l'égout du toit en référence au terrain naturel avant travaux).

Cette distance ne peut en aucun cas être inférieure à 3 mètres. »

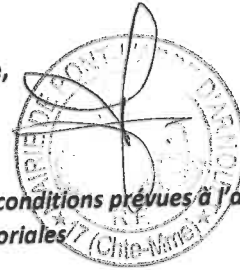
Par conséquent, le projet ne respecte pas le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pont l'Abbé d'Arnoult, les travaux ne peuvent être réalisés.

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition**.

PONT-L'ABBE-D'ARNOULT, le 18 MARS 2021

Pour le Maire, par délégation
le 5ème Adjoint au Maire
en charge de l'urbanisme, des Travaux,
Voirie, Villages
Jérôme AUBRY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux ou en le déposant en ligne sur l'application télérecours (www.telerecours.fr).

Transmis en Sous-préfecture de Saintes le :

19 MARS 2021